

Document mis  
en distribution

Le - 2 SEP. 2015



N° 102-2015

---

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 2 septembre 2015

**RAPPORT**

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS FIXANT DES PEINES EN MATIÈRE DE SANTÉ EN VUE  
DE LEUR HOMOLOGATION LÉGISLATIVE,

*présenté au nom de la commission de la santé et du travail*

*par Madame Jeanine TATA*

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteur du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5115/PR du 20 août 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays fixant des peines en matière de santé en vue de leur homologation législative.

La délibération n° 88-155 AT du 20 octobre 1988 a pour objet de réglementer la profession de diététicien. Selon l'article 1<sup>er</sup> de cette délibération, est considérée comme personne exerçant la profession de diététicien toute personne qui, d'une part, met en œuvre à l'égard de tiers l'ensemble des règles adaptées, destinées à une alimentation équilibrée et hygiénique et, d'autre part, élabore, à l'intention de personnes présentant une pathologie particulière, des régimes alimentaires prescrits par un médecin.

L'article 3 de la délibération prévoit de sanctionner l'usurpation du titre de diététicien des peines prévues à l'article 259 de l'ancien code pénal, à savoir une amende de 1 500 FF à 40 000 FF et un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

En application des directives contenues dans les circulaires n° 4276/PR du 1<sup>er</sup> août 2014 et n° 7641/PR du 18 décembre 2014, le gouvernement a émis le vœu qu'une loi d'homologation soit adoptée pour les peines d'emprisonnement de cinq lois du pays dans les domaines de la santé et de la protection sociale. Ce vœu a fait l'objet de l'arrêté n° 114 CM du 30 janvier 2015.

Subsiste toutefois le cas de la peine d'emprisonnement prévue par la délibération du 20 octobre 1988, qui n'a pas été validée par une loi du pays.

Dès lors, outre cette validation qui est un prérequis nécessaire à l'homologation législative, le présent projet de loi du pays propose :

- de supprimer la référence à l'article 259 du code pénal devenue caduque suite à l'avènement du nouveau code au 1<sup>er</sup> mars 1994 ;
- et de remplacer la sanction d'usurpation du titre de diététicien par référence à l'article 433-17 du nouveau code pénal, qui punit cette infraction des peines d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Ces propositions se traduisent formellement par une modification de l'article 3 de la délibération du 20 octobre 1988-qui se décline comme suit :

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
Art. 3.- L'usurpation du titre de diététicien(ne) est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.	Art. LP 3.- L'usurpation du titre de diététicien est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 789 000 F CFP d'amende

Pour mémoire, il est rappelé que, selon les articles 20 et 21 de la loi organique statutaire, la Polynésie française ne peut assortir les infractions aux lois du pays qu'elle édicte de peines d'amende ou d'emprisonnement excédant les peines maximums prévues par les lois nationales pour les infractions de même nature.

\* \* \* \* \*

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé et du travail, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Jeanine TATA



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

**SESSION BUDGÉTAIRE**

---

---

**LOI DU PAYS**

(NOR : DSP1520443LP-5)

fixant des peines en matière de santé en vue de leur homologation législative

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

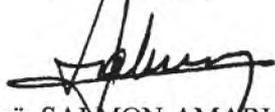
- Avis n° 277/HCPF du 2 juin 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 1159 CM du 20 août 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de la santé et du travail le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
  - Rapport n° 102-2015 du 2 septembre 2015 de Madame Jeanine TATA, rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 15 octobre 2015 ;
-

**Article LP 1.-** L'article 3 de la délibération n° 88-155 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation de la profession de diététicien est ainsi rédigé :

« Article LP 3.- L'usurpation du titre de diététicien (ne) est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 789 000 F CFP d'amende. ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 octobre 2015

*La secrétaire,*



Loïs SALMON-AMARU

*La présidente de séance,*



Vaiata PERRY-FRIEDMAN